

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables aux
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EUROSERUM à AIRAINES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 juin 2001 à la société U.P.C.L pour l'exploitation d'un site de traitement de lait sis 2 avenue Jules Lévis à AIRAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 mars 2023 à la société SAS EUROSERUM modifiant notamment les prescriptions applicables aux eaux résiduaires, et particulièrement son article 4 qui dispose que : les effluents industriels à la sortie de l'usine devront répondre aux caractéristiques suivantes : [...]

- pour les chlorures : 60 mg/l en concentration ;
- pour les nitrates : 200 mg/l en concentration et 120 kg/j en flux.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 septembre 2015 donnant acte à la société EUROSERUM dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE (70170) BP 17, de sa déclaration de reprise des installations de traitement et de transport du lait précédemment exploitées par la société U.P.C.L. ;

Vu le rapport de référence n°24-053 du 5 avril 2024, établi suite au contrôle inopiné EAU réalisé les 18 et 19 mars 2024 par la société SOCOR sur le site EUROSERUM d'AIRAINES, constatant des dépassements supérieurs à 100 % des valeurs limites d'émission, pour le chlorure et le nitrate et un point de prélèvement non conforme au niveau du rejet des eaux de condensats vers la rivière Dreuil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mai 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin suivant, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2024 reçu le 29 juin suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 mai 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que la société EUROSERUM ne respectait pas les valeurs limites d'émissions imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire susvisés ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROSERUM de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société EUROSERUM est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations sis es 2 avenue Jules Lévis à Airaines.

ARTICLE 2. – REJET

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023 en mettant en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-a-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

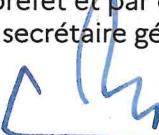
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROSERUM.

Amiens, le 29 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD